

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MARS 2017**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 45  
du 16/03/2017  
CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**MADAME FATI CHEIK**

**C/**

**MADAME AICHATOU  
MARAF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Seize Mars deux mil dix-sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4<sup>ème</sup> chambre, **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MADAME FATI CHEIK** : né le 10 Octobre 1969 à Niamey de CHEICK OULD BACHI et de MAMATA ABDOU, revendeuse demeurant à Niamey, quartier Yantala, Tel : 96.96.27 03-91 49 83 33;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**MADAME AICHATOU MARAF**, née vers 1972 à Zinder, commerçante domiciliée à Niamey, quartier Dar-Es-Salam, Tel : 96 36 32 74 ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS ET PROCEDURES**

Par requête en date du 09 Février 2017, Madame FATI CHEIK, saisissait le tribunal de commerce et demandait à ce que Madame AICHATOU MARAFA soit convoquée et condamnée à lui payer la somme de 1941 700 FCFA, représentant le reliquat du prix de diverses marchandises qu'elle avait livrée à cette dernière à sa demande :

A l'appui de sa demande, FATI CHEIK expliquait que c'était dans le cadre de leurs activités commerciales que Madame AICHATOU avait payé à crédit auprès d'elle diverses marchandises dont des effets vestimentaires, des céréales, des effets d'ornement de maison d'une valeur de plus trois millions ;

Qu'en prenant livraison des marchandises Madame AICHATOU MARAFA lui avait fait comprendre qu'elle paierait le prix dès qu'elle aurait bénéficié d'un marché qu'elle attendait ou dès qu'elle aurait vendu une de ses parcelles ;

Contrairement à sa promesse de paiement intégral du montant de la créance, AICHATOU ne faisait que des versements morcelés tournant autour de 40.000 FCFA avant de couper tout contact avec elle :

Que quand elle appelait celle-ci elle refusait de répondre et quand elle acceptait de prendre ses appels même, elle lui faisait comprendre qu'elle est tantôt à Maradi, tantôt à Zinder la trainant ainsi depuis plus de deux ans ;

Que depuis l'introduction de son action en justice dont elle a connaissance, c'est ce matin seulement, jour de la présente audience qu'elle l'appelle pour lui dire qu'elle venait de lui envoyer de l'argent qu'elle aurait chargé une de ses nièces à lui apporter le soir ;

Madame FATI CHEIK déclare qu'elle ne veut plus de ces remboursements morcelés auxquels AICHATOU voudrait la soumettre et elle sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer le montant de la créance qui s'élève à la somme de 1.941.700 FCFA ;

## **EN LA FORME**

Attendu que Madame FATI CHEIK comparait à l'audience;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que Madame AICHATOUne comparait pas bien qu'ayant connaissance de la présente procédure et même de l'audience ;

Qu'elle a été citée et appelée tout au long de la procédure mais qu'elle refuse de comparaitre en soutenant être tantôt à Zinder, tantôt à Maradi alors même qu'elle est régulièrement domiciliée au quartier Dar As Salam de Niamey ;

Qu'au matin de l'audience même, elle a appelé la demanderesse pour lui notifier qu'elle venait de lui envoyer de l'argent et cela est prouvée par la remise de la somme de 149 000 FCFA le soir même de l'audience ;

Qu'il ya lieu dès lors dire que le présent jugement est déclaré réputer contradictoire à son égard en application de l'article 44 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015.

Attendu par ailleurs que Madame FATI CHEIK a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la créance**

Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du code civil « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre le prix » ;

Attendu qu'en l'espèce Madame FATI CHEIK soutient que Madame AICHATOU MARAFA a payé diverses marchandises d'une valeur de plus de Trois millions de francs CFA auprès d'elle depuis 2015 mais qu'à la date des présents celle reste lui devoir la somme de 1.941.700 FCFA ;

Qu'au lieu de lui payer l'intégralité du prix convenu qu'elle s'est promise à payer une fois qu'elle aurait gagné un marché et vendu une parcelle, celle-ci lui effectuait des versements qui tournent autour de 40 000 FCFA avant de couper carrément tout contact avec elle ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par FATI CHEICK et du comportement de AICHATOU MARAFA qui fuyait aussi bien celle-ci que la justice il est constant que cette vente a eu lieu et qu'il ya eu bien livraison ;

Que cette dernière est donc tenu du paiement du prix des marchandises ;

Attendu que cela est d'autant plus normal qu'AICHATOU MARAFA n'a jamais contesté mais n'a trouvé d'autre solution que de disparaître dans la nature ;

Que néanmoins elle prend soins d'envoyer par compte goutte le montant de la créance telle que l'atteste son entretien téléphonique avec la demanderesse du

matin même de la tenue de l'audience au cours duquel elle lui faisait savoir qu'elle venait de lui envoyer de l'argent d'où les 149 000 remis à la demanderesse le soir par l'intermédiaire de sa nièce ;

Attendu que les articles 1582, 1603, 1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ;

Qu'ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état où elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute éviction tandis que l'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

Qu'en l'espèce FATI CHEIK déclare avoir bien livré des effets vestimentaires, des produits de consommations et diverses autres marchandises à Madame AICHATOU MARAFA qui n'a jamais contesté ni verbalement ni par écrit le montant de la créance mais au contraire elle effectuait des versements dont le dernier remonte à la date du 03 Mars 2016 et portant sur la somme de 149 000 FCFA soit le lendemain de l'audience comme elle l'avait promis par appel téléphonique le jour même de la tenue de l'audience de plaidoirie ;

Que non seulement elle ne conclue pas, mais mieux elle ne verse aucune pièce attestant qu'elle s'est libérée intégralement de sa dette vis à vis de Madame FATI CHEIK ;

Qu'elle n'a donc pas rempli sa part d'obligation principale qui est le paiement du prix convenu alors même que FATI CHEIK soutient aussi bien dans sa requête que lors de la plaidoirie qu'elle a bien reçu livraison des marchandises dont elle avait promis de payer le prix une fois un marché gagné et une fois qu'elle aurait vendu sa parcelle il y a deux ans de cela ;

Attendu qu'il est constant qu'elle doit 1 941 700 à FATI CHEIK mais qu'elle a entre-temps effectué un versement de 149 000 comme l'atteste la décharge en date du 03 Mars 2017 ;

Qu'elle reste donc devoir à Madame FATI CHEIK la somme de 1.792.700 FCFA ;

Qu'aux termes de l'article 1650 du code civil, 262 à 268 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « la principale obligation qui pèse sur l'acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » :

Qu'en l'espèce non seulement Madame AICHATOU MARAFA bien qu'ayant connaissance de la présente procédure n'a ni conclu, ni versé un seul document qui atteste qu'elle s'est acquitté de cette obligation de paiement intégral du prix ;

Qu'il ya lieu de la condamner par conséquent à payer à Madame FATI CHEIK la somme d'un million sept cent quatre-vingt-douze mille sept cent (1.792.700) francs FCFA représentant le reliquat du prix des marchandises à elle vendues ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et qu'en l'espèce la créance est ancienne car datant de deux ans ;

Qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Que Madame AICHATOU MARAFA fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en refusant non seulement de s'exécuter volontairement mais aussi et surtout en refusant toute comparution devant la juridiction de céans ;

Que Madame FATI CHEIK soutient que celle-ci la trainait depuis deux ans en lui imposant sa volonté consistant non seulement à procéder à des versements dérisoires mais surtout en évitant toute rencontre avec elle ;

Attendu qu'il ya lieu au regard de tout ce qui précède d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Madame FATI CHEIK et réputée contradictoire à l'égard de Madame AICHATOU MARAFA en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare recevable l'action de Madame FATI CHEIK comme étant régulière ;

**Au fond**

- Condamne Madame AICHATOU MARAFA à lui payer la somme de 1.792.700 FCFA à titre de reliquat du prix des marchandises ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne Madame AICHATOU MARAFA aux dépens ;
- Dit que les parties disposent de deux mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour commune de justice et d'Arbitrage (CCJA) par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la dite Cour ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 17 Mars 2017**

**LE GREFFIER EN CHEF**